

COMMUNE DES ORRES



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 21 novembre 2024
Convoqué le 14 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un du mois de novembre, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 14

Membres présents : 09

Résultat du vote :

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes FORME Sonia, ROUX Chantal, MM. AUBERT Sébastien, BONNAFFOUX Sébastien, LAGIER Robert, MEGARNI Stéphane, MEYSSIREL Bernard, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre

Absents : Mme BOU Suzanne, MM. LAURENS Ludovic, MEYSSIREL Cédric,

Pouvoirs : Mme CHOSSAT Martine à M. NOEL Hervé, M. CEAS Benoît à M. AUBERT Sébastien,

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

M. Le Maire soumet à l'Assemblée le Procès-Verbal de la séance du 23 Octobre 2024.
Il est approuvé à l'unanimité.

M. Le Maire propose de désigner Mme ROUX Chantal, secrétaire de séance.
La nomination de Mme ROUX Chantal est acceptée à l'unanimité.

L'étude de l'ordre du jour débute à 18 h 00.

Demande d'ajout de délibérations à l'ordre du jour :

- 2024-136** - Décision modificative n°3 du Budget annexe Parkings
- 2024-137** - Décision modificative n°3 du Budget annexe Station expérimentale
- 2024-138** - Subvention d'équilibre du Budget annexe Station expérimentale par le Budget principal

Ordre du jour

DESIGNATION DU / DE LA SECRETAIRE DE SEANCE
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2024

ADMINISTRATION GENERALE :

- 2024-122 : Approbation de la convention de mise à disposition de jeux par l'association Ludambule
- 2024-123 : Approbation de la convention avec Météo France pour le site d'observation du Mélezet
- 2024-124 : Stationnement payant sur voirie en station des Orres : Fixation des zones et tarifs
- 2024-125 : Appel à manifestation d'intérêt sur la commune des Orres pour la cession d'une parcelle avec charges en vue de la réalisation d'un projet immobilier à vocation d'hébergements touristiques.

Délibération relative à l'approbation des termes de l'avenant n°2 a l'avant-contrat – protocole du 18 avril 2023 – approbation des termes du protocole révisé et consolidé – habilitation de M. le Maire à les signer

- 2024-126 : Appel à manifestation d'intérêt « cession d'une parcelle avec charges en vue de la réalisation d'un projet immobilier à vocation d'hébergements touristiques ». Délibération relative à l'approbation de l'état descriptif de division en volume de l'ensemble immobilier à construire
- 2024-127 : Appel à manifestation d'intérêt « cession d'une parcelle avec charges en vue de la réalisation d'un projet immobilier à vocation d'hébergements touristiques ». Délibération relative à l'approbation des termes de l'acte de vente en l'état futur d'achèvement des volumes n°2, n°4 et n°5 de l'ensemble immobilier à construire
- 2024-128 : Approbation d'un contrat de prestations de services « Valorisation d'ouvrages existants dans le cadre de l'exploitation d'un parc de stationnement ouvert au public »

FINANCES :

- 2024-129 : Approbation d'une convention de mandat de gestion de recettes privées de parking
- 2024-130 : Demande d'aide publique au titre de la mesure 7306B du Programme FEADER « Desserte forestière » : réfection généralisée des routes forestières du Grand Vallon et du Méale
- 2024-131 : Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées
- 2024-132 : Décision modificative n°4 du budget principal

RESSOURCES HUMAINES :

- 2024-133 : Autorisation de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

ALIMENTATION EN EAU POTABLE, URBANISME, TRAVAUX :

- Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Assainissement 2023
- 2024-134 : Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

TOURISME :

- 2024-135 : Approbation des tarifs de secours sur pistes

QUESTIONS DIVERSES

2024-122 APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE JEUX PAR L'ASSOCIATION LUDAMBULE

Monsieur le Maire expose :

L'association Ludambule, basée à Gap, propose à la commune des Orres de conclure une convention annuelle de prêt de jeux permettant à la médiathèque d'offrir un service de ludothèque.

La convention est proposée pour une durée d'un an, et un coût de 170 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-05 en date du 27 octobre 2021 approuvant le projet scientifique, culturel, éducatif et social de la médiathèque des Orres,

Considérant le projet de convention de mise à disposition de jeux avec l'association Ludambule,

Considérant que le prêt de jeux de société s'inscrit pleinement dans les missions de la médiathèque des Orres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de jeux par l'association Ludambule telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet de convention annexé et tout document relatif à cette délibération.

2024-123 APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC METEO FRANCE POUR LE SITE D'OBSERVATION DU MELEZET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le projet de convention annexé, entre Météo-France et la Commune des Orres, pour l'installation d'un site d'observation et de suivi de la climatologie au Mélezet, définissant les engagements des deux parties et les modalités de l'accord pour ce site d'observation,

Considérant l'intérêt commun des parties de poursuivre une série de mesures déjà réalisée depuis de nombreuses années au hameau du Mélezet, ainsi que toutes les facilités offertes par le site situé sur la parcelle E2246 propriété de la Commune des Orres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention entre Météo-France et la Commune des Orres telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet de convention annexé et tout document relatif à cette délibération.

2024-124 STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE EN STATION DES ORRES : FIXATION DES ZONES ET TARIFS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2333-87,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°2024-090 réglementant le stationnement sur la commune des Orres, sur le périmètre de la station (Les Orres 1650 et 1800),

Considérant que la sécurité et la commodité de la circulation dans la commune des Orres, sur le périmètre de la station (Les Orres 1550, 1650 et 1800), ont dû être améliorées par l'institution de droits de stationnement, lesquels permettent d'obtenir une meilleure rotation des véhicules en stationnement et une meilleure répartition géographique,

Considérant la nécessité de favoriser l'utilisation de moyens de transport alternatifs à l'usage des véhicules particuliers, et d'améliorer le partage de l'espace public,

Monsieur le Maire propose qu'un stationnement payant soit défini et que son tarif soit fixé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er}

En application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, il est institué une redevance de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés au sol ou zones identifiées par signalisation verticale compris dans les voiries listées en annexe de la présente délibération.

Article 2

Les usagers des emplacements mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de s'acquitter de la redevance de stationnement dans les conditions suivantes :

- dans les voiries listées au « A. Zone 1 » de l'annexe à la présente délibération, le paiement de la redevance est requis tous les jours en saison d'hiver (dont les dates de début et de fin sont définies par délibération), pour une période courant de 8h à 19h. Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisé est de 11h.

- dans les voiries listées au « B. Zone 2 » de l'annexe à la présente délibération, le paiement de la redevance est requis tous les jours en saison d'hiver (dont les dates de début et de fin sont définies par délibération),

pour une période courant de 8h à 19h. Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisé est de 11h.

- dans les voiries listées au « C. Zone 3 » de l'annexe à la présente délibération, le paiement de la redevance est requis tous les jours en haute saison d'été (dont les dates de début et de fin sont définies par délibération), pour une période courant de 8h à 19h. Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisé est de 11h.

- dans les voiries listées au « D. Zone 4 » de l'annexe à la présente délibération, le stationnement est réservé à la catégorie dérogatoire socio-professionnel (voir article 4), et le paiement de la redevance est requis pour toute la saison d'hiver (dont les dates de début et de fin sont définies par délibération). Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisé est celle définie de droit à l'article R417-12 du code de la route (7 jours consécutifs maximum). Les lendemains de précipitations neigeuses, les véhicules stationnés dans cette zone doivent être déplacés pour permettre les opérations de viabilité hivernale.

- dans les voiries listées au « E. Zone 5 » de l'annexe à la présente délibération, le stationnement est réservé à la catégorie dérogatoire socio-professionnel (voir article 4), et le paiement de la redevance est requis pour toute la saison d'hiver (dont les dates de début et de fin sont définies par délibération). Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisé est celle définie de droit à l'article R417-12 du code de la route (7 jours consécutifs maximum). Les lendemains de précipitations neigeuses, les véhicules stationnés dans cette zone doivent être déplacés pour permettre les opérations de viabilité hivernale.

- dans les voiries listées au « F. Zone 6 » de l'annexe à la présente délibération, le stationnement est réservé à la catégorie dérogatoire socio-professionnel (voir article 4), et le paiement de la redevance est requis pour toute la haute saison d'été (dont les dates de début et de fin sont définies par délibération). Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisé est celle définie de droit à l'article R417-12 du code de la route (7 jours consécutifs maximum).

Article 3

Le montant de la redevance de stationnement est fixé comme suit :

A. Barème tarifaire de la redevance acquittée dès le début du stationnement :

Dans le secteur défini comme « A. Zone 1 »

Durée de stationnement	Tarif
De 0 à 14 minutes	Gratuit
De 15 à 29 minutes	1,00 €
De 30 à 44 minutes	2,00 €
De 45 à 59 minutes	3,00 €
De 1h à 1h59	4,00 €
De 2h à 2h59	5,00 €
De 3h à 3h59	6,00 €
De 4h à 4h59	7,00 €
De 5h à 5h59	8,00 €
De 6h à 6h59	9,00 €
De 7h à 7h59	10,00 €
De 8h à 8h59	12,00 €
De 9h à 9h59	14,00 €
De 10h à 10h59	16,00 €
11h (FPS)	35,00 €
Forfait 1 jour	20,00 €
Forfait 2 jours	30,00 €
Forfait 3 jours	40,00 €
Forfait 4 jours	45,00 €
Forfait 5 jours	50,00 €
Forfait 6 jours	55,00 €
Forfait 7 jours	60,00 €

Dans le secteur défini comme « B. Zone 2 »

Durée de stationnement	Tarif
De 0 à 14 minutes	Gratuit
De 15 à 29 minutes	Gratuit
De 30 à 44 minutes	0,50 €
De 45 à 59 minutes	1,00 €
De 1h à 1h59	2,00 €
De 2h à 2h59	3,00 €
De 3h à 3h59	4,00 €
De 4h à 4h59	5,00 €
De 5h à 5h59	6,00 €
De 6h à 6h59	6,50 €
De 7h à 7h59	7,00 €
De 8h à 8h59	7,50 €
De 9h à 9h59	8,00 €
De 10h à 10h59	8,50 €
11h (FPS)	35,00 €
Forfait 1 jour	12,00 €
Forfait 2 jours	20,00 €
Forfait 3 jours	30,00 €
Forfait 4 jours	35,00 €
Forfait 5 jours	40,00 €
Forfait 6 jours	45,00 €
Forfait 7 jours	50,00 €

Dans le secteur défini comme « C. Zone 3 »

Durée de stationnement	Tarif
De 0 à 14 minutes	Gratuit
De 15 à 29 minutes	Gratuit
De 30 à 44 minutes	0,50 €
De 45 à 59 minutes	1,00 €
De 1h à 1h59	2,00 €
De 2h à 2h59	3,00 €
De 3h à 3h59	4,00 €
De 4h à 4h59	4,50 €
De 5h à 5h59	5,00 €
De 6h à 6h59	5,50 €
De 7h à 7h59	6,00 €
De 8h à 8h59	7,00 €
De 9h à 9h59	8,00 €
De 10h à 10h59	9,00 €
11h (FPS)	35,00 €
Forfait 1 jour	12,00 €
Forfait 2 jours	15,00 €
Forfait 3 jours	18,00 €
Forfait 4 jours	21,00 €
Forfait 5 jours	24,00 €
Forfait 6 jours	27,00 €
Forfait 7 jours	30,00 €

Dans les trois secteurs précités, les titres gratuits ne pourront être délivrés qu'une fois par jour maximum par numéro d'immatriculation.

Dans les trois secteurs précités, des forfaits saison et année sont proposés :

Type de forfait - Période	Tarif du forfait	Tarif du second forfait identique acheté conjointement
Saison Hiver	150,00 €	40,00 €
Haute saison Été	70,00 €	20,00 €
Année	190,00 €	50,00 €

Dans les trois secteurs précités, un forfait année « résident principal » est proposé au tarif de 50,00 € pour un unique numéro d'immatriculation de véhicule.

Dans les trois secteurs précités, des forfaits « professionnels mobiles » sont proposés à titre gratuit et doivent être pris obligatoirement par la société ayant besoin de se déplacer en station dans le cadre de son activité professionnelle :

- Forfait année prestation interne : valable tous les jours de la période concernée
- Forfait saison prestation externe : valable uniquement les samedis de la période concernée

Ces forfaits ne donnent pas droit à stationnement en dehors des interventions pour l'activité professionnelle.

B. Le montant du forfait de post-stationnement, applicable sur l'ensemble des secteurs définis en annexe et quelle que soit la période, est de 35 euros. Aucune réduction sur le forfait post-stationnement n'est appliquée.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le montant de la redevance de stationnement due par les socioprofessionnels exerçant une activité professionnelle dans le périmètre de stationnement payant au cours de la période définie est fixé comme suit :

A. Barème tarifaire de la redevance acquittée dès le début du stationnement :

Dans le secteur défini comme « D. Zone 4 »

Durée de stationnement	Tarif
Forfait Saison	100,00 €

Dans le secteur défini comme « E. Zone 5 »

Durée de stationnement	Tarif
Forfait Saison	40,00 €

Dans le secteur défini comme « F. Zone 6 »

Durée de stationnement	Tarif
Forfait Saison	Gratuit

B. Le montant du forfait de post-stationnement, applicable sur l'ensemble des secteurs définis en annexe et quelle que soit la période, est de 35 euros. Aucune réduction sur le forfait post-stationnement n'est appliquée.

Article 5

Les modalités pratiques de délivrance des droits de stationnement et de perception des redevances de stationnement prévues par la présente délibération sont fixées comme suit :

Dans les secteurs définis comme « A. Zone 1 », « B. Zone 2 » et « C. Zone 3 », la délivrance des droits de stationnement et le paiement de la redevance de stationnement peut se faire par les moyens suivants :

- Sur horodateur : paiement en numéraire ou par carte bancaire (avec ou sans contact)
- Sur l'application mobile dédiée ou par Internet : paiement par carte bancaire
- Au guichet d'accueil de l'exploitant des équipements de stationnement, et sur présentation des justificatifs demandés (pour les forfaits saison et année nécessitant des justificatifs) : paiement en numéraire, par chèque ou par carte bancaire (avec ou sans contact)

Dans les secteurs définis comme « D. Zone 4 », « E. Zone 5 » et « F. Zone 6 », la délivrance des droits de stationnement et le paiement de la redevance de stationnement peut se faire par les moyens suivants :

- Au guichet d'accueil de l'exploitant des équipements de stationnement, et sur présentation des justificatifs demandés : paiement en numéraire, par chèque ou par carte bancaire (avec ou sans contact)

Dans les secteurs définis comme « A. Zone 1 », « B. Zone 2 » et « C. Zone 3 », le justificatif de paiement de la redevance de stationnement pourra ne pas être imprimé, et pourra ne pas être apposé dans le véhicule, le contrôle s'effectuant par scan de la plaque d'immatriculation.

Article 6

Les modalités pratiques d'obtention et d'identification de la catégorie « socioprofessionnel » ouvrant droit au bénéfice des tarifs prévus à l'article 4 sont fixées comme suit :

Pour bénéficier des tarifs de la catégorie « socioprofessionnel », l'usager ou son employeur devra fournir les justificatifs suivants :

- Contrat de travail signé des parties ou promesse d'embauche à régulariser par le contrat de travail signé au plus tard quinze (15) jours après la délivrance du badge, couvrant tout ou partie de la période d'application du forfait Saison sollicité, et indiquant un lieu de travail inclus dans la zone de stationnement payant ou sur le domaine d'altitude de la station ;
- Copie du (des) certificat(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) enregistré(s) sur le badge, au nom du titulaire du contrat de travail présenté ;
- Copie de la carte d'identité du (des) travailleur(s) bénéficiant du « forfait saison travailleurs ».

Les bénéficiaires de la catégorie « socioprofessionnel » se verront remettre une vignette qui mentionnera le(s) numéro(s) d'immatriculation du(des) véhicule(s), et le cas échéant selon la localisation du stationnement une carte RFID. La remise de cette dernière se fera uniquement contre un chèque de caution d'une valeur de 50 € par carte RFID distribuée. La restitution en fin de saison, au plus tard 5 jours ouvrés après la date de

fin de saison définie par délibération, de la carte RFID fonctionnelle induira la restitution du chèque de caution associé. Dans le cas contraire, ce dernier sera directement encaissé sans mise en demeure préalable. Lors du stationnement du véhicule dans le secteur autorisé, la vignette devra être apposée derrière le pare-brise de manière visible, le numéro d'immatriculation inscrit devant pouvoir être lu de l'extérieur pour le contrôle.

Article 7

Les modalités pratiques d'obtention et d'identification de la catégorie « résident principal » ouvrant droit au bénéfice des tarifs dédiés prévus à l'article 3 sont fixées comme suit :

Pour bénéficier des tarifs de la catégorie « résident principal », l'usager devra fournir les justificatifs suivants :

- Copie de la déclaration d'occupation et de loyer du bien immobilier (indiquant l'occupation principale du bien) ou copie d'une quittance de loyer de moins de 3 (trois) mois. Le document présenté devra indiquer une adresse située dans la zone de stationnement payant ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule
- Copie de la carte d'identité au même nom que le propriétaire du véhicule et que le justificatif de résidence principale.

Les véhicules des bénéficiaires de la catégorie « résident principal » seront inscrits dans la base de données des numéros d'immatriculation, le justificatif de paiement de la redevance de stationnement pourra ne pas être imprimé, et pourra ne pas être apposé dans le véhicule, le contrôle s'effectuant par scan de la plaque d'immatriculation.

Article 8

Les modalités pratiques d'obtention et d'identification de la catégorie « professionnel mobile » ouvrant droit au bénéfice des tarifs dédiés et prévus à l'article 3 sont fixées comme suit :

Pour bénéficier des « forfaits année en prestation interne » de la catégorie « professionnel mobile », le représentant de l'entreprise devra fournir les justificatifs suivants :

- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom de l'entreprise ;
- Extrait Kbis de l'entreprise propriétaire du véhicule.

Les bénéficiaires de « forfaits année en prestation interne » de la catégorie « professionnel mobile » se verront remettre une vignette, qui mentionnera le numéro d'immatriculation du véhicule. Cette vignette devra systématiquement être apposée derrière le pare-brise de manière visible, le numéro d'immatriculation inscrit devant pouvoir être lu de l'extérieur pour le contrôle, dès lors que le véhicule se trouve sur l'espace public.

Pour bénéficier des « forfaits année en prestation externe » de la catégorie « professionnel mobile », le représentant de l'entreprise devra fournir les justificatifs suivants :

- Copie des contrats de travail en prestation externe (un forfait par contrat).

Les bénéficiaires de « forfaits année en prestation externe » de la catégorie « professionnel mobile » se verront remettre une vignette, qui devra systématiquement être apposée derrière le pare-brise de manière visible pour le contrôle, dès lors que le véhicule se trouve sur l'espace public.

Article 9

Dispositions générales et communes à tous les secteurs prédéfinis :

La détention d'un titre de stationnement (horaire ou forfait) ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement, et ne garantit pas une place fixe dans l'espace public.

Les forfaits Saison et Année (tout public, « socioprofessionnel » et « résident principal ») donnent droit pour leur bénéficiaire de stationner à tarif préférentiel dans le secteur concerné, sans toutefois lui garantir l'accès à une place de stationnement.

La détention d'un forfait jour, saison ou année ne soustrait pas au respect du code de la route, et en particulier à l'article R417-12 définissant comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police. Les usagers sont tenus, chaque 24 heures, de s'assurer qu'une signalisation modifiant temporairement les règles de stationnement n'a pas été implantée dans le périmètre où est stationné leur véhicule. A défaut, ils risquent la mise en fourrière du véhicule.

Aucun remboursement ultérieur de forfait Saison ou Année ne peut être accordé, quel que soit le motif invoqué.

2024-125 APPEL A MANIFESTATION D'INTERET SUR LA COMMUNE DES ORRES POUR LA CESSION D'UNE PARCELLE AVEC CHARGES EN VUE DE LA REALISATION D'UN PROJET IMMOBILIER A VOCATION D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES. DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DES TERMES DE L'AVENANT N°2 A L'AVANT-CONTRAT – PROTOCOLE DU 18 AVRIL 2023 – HABILITATION DE M. LE MAIRE A LES SIGNER

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Considérant que la valorisation du patrimoine communal doit être recherchée tout en favorisant notamment l'accueil d'activités économiques et touristiques,

Considérant que les activités économiques d'initiatives privées contribuent au développement du territoire en participant à son attractivité notamment touristique, en diversifiant et complétant l'offre à destination des touristes, ce qui revêt un intérêt capital notamment pour le développement de la station des ORRES,

Considérant que l'émergence d'initiatives économiques privées contribuant au développement du territoire ne doit pas intervenir sans une adéquate prise en considération des nécessités liées à l'augmentation des capacités de stationnement sur le périmètre de la station et notamment aux Orres 1800, et qu'il est opportun d'assortir les cessions portant valorisation domaniale de charges particulières en ce sens,

Considérant que notre Assemblée a approuvé le principe d'un appel à manifestation d'intérêt par délibération n°2020-117 du 17 décembre 2020 portant sur la parcelle E2928 identifiée pour être proposée à l'appel à manifestation d'intérêt,

Considérant que notre Assemblée a approuvé par délibération n°2023-022 du 11 avril 2023, la désignation d'un GROUPEMENT APPI – MAP – ODALYS – RAGOUCY SAS – CHAB, conduit par la société APPI en qualité d'opérateur cocontractant, les termes d'un avant-contrat et a habilité M. le Maire à signer cet avant-contrat.

Considérant qu'en exécution de cette délibération un protocole initial a été conclu entre la Commune et l'Opérateur en date du 18 avril 2023.

Dans le cadre de l'exécution des engagements souscrits au détour de ce protocole du 18 avril 2023 et de la conduite de l'opération visée par ce protocole, les Parties se sont réunies en Comité paritaire de suivi, mis en œuvre leurs engagements et pris acte des arbitrages à considérer pour la pleine et entière réalisation de l'opération.

A cet égard, elles ont convenu d'apporter diverses modifications au protocole initial par voie d'avenant.

Il a été en conséquence apporté diverses modifications au protocole initial au détour d'un avenant n°1 approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 juillet 2024.

Il en est résulté un protocole révisé en date du 18 juillet 2024, détaillant l'état actuel des obligations et engagements respectifs des parties.

En l'état de la poursuite du projet, une adaptation du projet d'acte de vente en l'état futur d'achèvement des dalles brutes appelées à revenir à la Commune apparaît devoir s'imposer, compte tenu de la disjonction des différents actes notariés à intervenir et notamment de la signature non concomitante des VEFA Dalles brutes d'avec les VEFA et BEFA RT.

Cette disjonction affecte les modalités et conditions de règlement du prix convenu au stade de la VEFA Dalles brutes sans pour autant affecter le prix.

En conséquence, les parties ont convenu d'apporter une nouvelle modification au protocole révisé toujours par voie d'avenant.

Que les Parties se sont réunies en Comité paritaire de suivi de l'exécution et qu'il est apparu opportun de modifier par voie d'avenant le protocole initial pour tenir compte de ce qui précède.

Considérant qu'au terme des travaux du Comité paritaire de suivi de l'exécution, il apparaît nécessaire de proposer de modifier le protocole au moyen d'un avenant n°2 tel que joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Protocole signé le 18 avril 2023 entre la Commune et le Groupement APPI ;

Vu la délibération n°2024-079 du 18 juillet 2024, approuvant l'avenant n°1 au protocole du 18 avril 2024 et le protocole révisé consolidé résultant de la conclusion de cet avenant ;

Ce en quoi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 au protocole du 18 avril 2023 révisé le 18 juillet 2024, ci-après annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer ledit avenant n°2.

Le Conseil municipal ayant délibéré à l'unanimité :

Article 1er : Les termes de l'avenant n°2 au protocole du 18 avril 2023 révisé le 18 juillet 2024, ci-après annexé, sont approuvés.

Article 2 : Monsieur le Maire ou son délégué est habilité à signer ledit avenant n°2.

A l'issue de cette délibération n°2024-125, la séance du Conseil municipal a été suspendue à 18h35 pour qu'il soit procédé aux formalités propres à garantir l'opposabilité et le caractère exécutoire de ladite délibération.

M. le Directeur général des services de la Commune a procédé avec M. le Maire à la transmission de la délibération signée par le Maire aux services du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'affichage réglementaire de ladite délibération.

Ces formalités ont été finalisées à 18h56, heure à compter de laquelle la délibération n°2024-125 habilitant M. le Maire à signer le document joint (avenant n°2 au protocole du 18 avril 2023 révisé en date du 18 juillet 2024) a de ce fait revêtu un caractère pleinement exécutoire.

A l'issue de ces opérations et avant reprise de la séance, M. le Maire a apposé paraphes et signature sur l'avenant n°2 au protocole, préalablement paraphé et signé par le cocontractant. Ces formalités ont été finalisées à 19h10.

La reprise de la séance du Conseil Municipal a été effectuée à 19h15.

2024-126 APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « CESSION D'UNE PARCELLE AVEC CHARGES EN VUE DE LA REALISATION D'UN PROJET IMMOBILIER A VOCATION D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES ». DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUME DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER A CONSTRUIRE

Contexte :

La Commune des ORRES, dans un souci de valorisation du patrimoine communal et d'accueil d'activité économique et touristiques, a engagé un processus d'appel à manifestation d'intérêts (AMI), tendant à favoriser la réalisation d'une opération, concourant notamment à l'accueil d'activités économiques et touristiques.

C'est dans ce contexte que la Commune a publié un AMI en vue de la cession avec charges de partie d'une parcelle communale, sise PréClaux et cadastrée Section E, numéro 2928, d'une contenance de 2 hectares 67 ares 72 centiares, située à proximité du site touristique de Bois Méan, site LES ORRES 1800. Précision faite de l'intervention en 2022, d'une division parcellaire et d'une nouvelle numérotation de l'emprise précitée, désormais cadastrée E 3042, d'une contenan83a99ca.

Les porteurs de projet étaient invités à articuler leur dossier autour de la réalisation d'un projet immobilier à vocation d'hébergement touristique assurant la création de lits chauds, dans le cadre d'une opération compatible avec le projet de développement communal et avec un projet communal de parc de stationnement prévu sur le site support de l'opération.

Cette opération a été approuvée par délibération du Conseil Municipal de la Commune en date du 17 Décembre 2020.

Le dossier déposé par la société APPI, agissant en tant que mandataire du Groupement APPI-MAP-ODALYS-RAGOUCY SAS-CHAB, au droit duquel la société SCCV COSTA ROUENDA, a été substituée, a été retenu afin de concevoir et édifier un ensemble immobilier support d'une résidence de tourisme 4* comprenant des logements avec parkings et dépendances.

L'accord des parties a été contractualisé au moyen de la négociation et de la signature d'un protocole d'accord le 18 avril 2023.

Aux termes dudit protocole et de son avenant, la SCCV COSTA ROUENDA s'est notamment engagée à céder à la COMMUNE DES ORRES un volume en sous-sol correspondant à un ouvrage livré brut aux fins de permettre l'aménagement par la Commune d'un espace de parking de stationnement selon son propre projet, et ce dans un délai de 24 mois à compter de la signature de l'acte de vente de la parcelle.

La division de l'immeuble en volumes autonome implique la réalisation d'une division en volume, laquelle doit être précédée de l'élaboration d'un état descriptif de division en volume.

L'ensemble immobilier, en cause, a été conçu de façon à doter ses différents éléments d'une indépendance fonctionnelle sans parties communes.

Dans la division en volumes, le droit de propriété ne s'exerce pas sur le sol mais sur un volume défini en trois dimensions (X, Y et Z). Chaque volume constituera un immeuble juridiquement indépendant et autonome par rapport à l'autre, sans quote-part de propriété indivise.

Sous réserve des stipulations du cahier des charges de l'état descriptif de division en volume, chaque volume pourra faire l'objet notamment de tous droits réels habituels, et donc de toutes conventions en découlant (cessions, hypothèques, servitudes, bail à constructions, subdivision en lot de copropriété, ...).

Cet ensemble immobilier comprendra à terme 18 volumes et de façon très générale 2 entités distinctes partiellement imbriquées correspondant à :

- Volume n°1 : Résidence de tourisme en superstructure
 - Une résidence de tourisme en superstructure comprenant les niveaux RDC à R+3. Cette résidence relèvera du droit privé.
- Volume n°2 : Parking en infrastructure
 - Un parking en infrastructure comprenant les niveaux R-1 à R-3. Ce parking appartiendra à terme à la Commune des ORRES et sera affecté partiellement de la domanialité publique.

À ces deux volumes s'ajouteront différents volumes dont un Volume n°4 correspondant à l'emprise d'un espace aérien affectée à l'usage d'aire de retournement et un Volume n°5 correspondant à l'emprise d'un espace ouvert affectée à la circulation piétonne publique.

Pour permettre la conclusion de la vente en l'état futur d'achèvement, la commune a approuvé l'état descriptif de division en volumes de l'ensemble immobilier par délibération n°2024-082 du 18 juillet 2024.

Cependant, dans le cadre de l'avancement du chantier de l'Opération, il est apparu nécessaire d'apporter des modifications à l'État Descriptif de Division en Volume, afin d'y intégrer diverses contraintes d'ordre technique.

C'est pourquoi, il y a lieu d'approuver de nouveau l'État Descriptif de Division en Volume modifié et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié y afférent.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Protocole signé le 18 avril 2023 entre la Commune et le Groupement APPI,

Vu la délibération n°2024-082 du 18 juillet 2024 portant approbation de L'État Descriptif de Division en Volume de l'ensemble immobilier à construire et de ses annexes,

Vu l'état de descriptif de division en volume, modifié, ci-après annexé,

Vu le projet d'acte notarié en résultant, tel que ci-après annexé,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de l'État Descriptif de Division en Volume, modifié et ci-après annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents afférents à cette procédure.

Ce en quoi, il est proposé au Conseil de délibérer sur le dispositif présenté ci-avant et,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des la propriété des personnes publiques,

Vu le Protocole signé le 18 avril 2023, révisé le 18 juillet 2024 entre la Commune et le Groupement APPI,

Vu la délibération n°2024-082 du 18 juillet 2024 portant approbation de L'État Descriptif de Division en Volume de l'ensemble immobilier à construire et de ses annexes,

Vu l'état de descriptif de division en volume, modifié, tel de ci-après annexé,

Vu le projet d'acte notarié en résultant, tel de ci-après annexé,

Le Conseil municipal ayant délibéré à l'unanimité,

Article 1er : APPROUVE les termes de l'État Descriptif de Division en Volume, modifié, ci-après annexé.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'Acte notarié ainsi que tous les documents afférents à cette procédure.

2024-127 AMI « CESSION D'UNE PARCELLE AVEC CHARGES EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN PROJET IMMOBILIER À VOCATION D'HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES », DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'APPROBATION DE LA MODIFICATION DES TERMES DE L'ACTE DE VENTE EN L'ÉTAT FUTUR D'ACHÈVEMENT DES VOLUMES N°2, N°4 ET N°5 DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER À CONSTRUIRE ET SES ANNEXES

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Pour mémoire, la Commune des ORRES, dans un souci de valorisation du patrimoine communal et d'accueil d'activité économique et touristiques, a engagé un processus d'appel à manifestation d'intérêts (AMI), tendant à favoriser la réalisation d'une opération, concourant notamment à l'accueil d'activités économiques et touristiques.

C'est dans ce contexte que la Commune a publié un AMI en vue de la cession avec charges de partie d'une parcelle communale, sise PréClaux et cadastrée Section E, numéro 2928, d'une contenance de 2 hectares 67 ares 72 centiares, située à proximité du site touristique de Bois Méan, site LES ORRES 1800.

Les porteurs de projet étaient invités à articuler leur dossier autour de la réalisation d'un projet immobilier à vocation d'hébergement touristique assurant la création de lits chauds, dans le cadre d'une opération compatible avec le projet de développement communal et avec un projet communal de parc de stationnement prévu sur le site support de l'opération.

Cette opération a été approuvée par délibération du Conseil Municipal de la Commune en date du 17 Décembre 2020.

Le dossier déposé par la société APPI, agissant en tant que mandataire du Groupement APPI-MAP-ODALYS-RAGOUCY SAS-CHAB, au droit duquel la société SCCV COSTA ROUENDA, venderesse aux présentes, a

été substituée, a été retenu afin de concevoir et édifier un ensemble immobilier support d'une résidence de tourisme 4* comprenant des logements avec parkings et dépendances.

Notre Assemblée a approuvé par délibération n°2023-022 du 11 avril 2023, la désignation d'un GROUPEMENT APPI – MAP – ODALYS – RAGOUCY SAS – CHAB, conduit par la société APPI en qualité d'opérateur cocontractant, les termes d'un avant-contrat et a habilité M. le Maire à signer cet avant-contrat.

L'accord des parties a été contractualisé au moyen d'un protocole d'accord le 18 avril 2023.

Aux termes dudit protocole et de son avenant, la SCCV COSTA ROUENDA s'est notamment engagée à céder à la COMMUNE DES ORRES un volume en sous-sol correspondant à un ouvrage livré brut aux fins de permettre l'aménagement par la Commune d'un espace de parking de stationnement selon son propre projet, et ce dans un délai de 24 mois à compter de la signature de l'acte de vente de la parcelle.

La révision de cet accord a été délibéré par notre Assemblée par délibération n°2024-079 et le protocole dument amendé en conséquence, sans que cette révision n'affecte le dispositif initial venant d'être rappelé.

Il en est résulté un protocole révisé à date du 18 juillet 2024.

La cession de la parcelle E3042 support du Projet immobilier incluant les dalles brutes en sous-sol, a été autorisée par délibération n°2024-081 au profit de la SCCV COSTA ROUENDA, sur laquelle elle a d'ores et déjà obtenu un permis de construire un ensemble immobilier n° 005 098 21 H0031 en date du 22 Mars 2022 et modificatif n° 005 098 21 H0031 M01 en date du 18 Septembre 2023.

Par délibération n°2024-083 du 18 juillet 2024 ont été approuvés les termes de l'acte de vente en l'état futur d'achèvement des volumes n°2, n°4 et n°5 avec la Société dénommée SCCV ROUENDA. Cependant, il résulte des derniers échanges intervenus entre les Parties à l'Acte, la nécessité de rectifier les modalités de libération du prix en considération de l'avenant n°2 au protocole du 18 juillet 2024 précédemment délibéré.

Il en résulte un acte de vente en l'état futur d'achèvement révisé distinct de celui précédemment délibéré.

Ce nouveau projet d'acte notarié de Vente en l'État Futur d'Achèvement doit être approuvé par le Conseil municipal.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Protocole signé le 18 avril 2023 entre la Commune et le Groupement APPI,

Vu la délibération n°2024-079 du 18 juillet 2024, ensemble l'avenant n°1 au protocole du 18 avril 2024 et le protocole révisé consolidé résultant de la conclusion de cet avenant,

Vu la délibération n°2024-081 du 18 juillet 2024 portant approbation des termes et autorisation à signer l'acte de vente avec charges entre la commune et la SCCV COSTA ROUENDA de la parcelle cadastrée E 3042,

Vu la délibération n°2024-083 du 18 juillet 2024 portant approbation des termes de l'acte de vente en l'état futur d'achèvement des volumes n°2 et n°4 de l'ensemble immobilier à construire et ses annexes,

Vu la délibération n°2024-125 du 21 novembre 2024 portant approbation des termes de l'avenant n°2 au protocole du 18 avril 2023, révisé le 18 juillet 2024,

Vu la délibération n°2024-126 du 21 novembre 2024 portant approbation de l'état descriptif de division en volume de l'ensemble immobilier à construire modifié,

Vu l'état descriptif de division en volume et notamment les volumes n°2, n°4 et n°5,

Vu l'arrêté de permis de construire délivré par le maire des ORRES le 22 Mars 2022, sous le numéro PC 005098 21 H0031,

Vu l'arrêté de permis de construire modificatif délivré par le maire des ORRES le 18 Septembre 2023, sous le numéro PC 005098 21 H0031 M 01,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de l'Acte de Vente en l'État Futur d'Achèvement des volumes n°2, n°4 et n°5 de l'ensemble immobilier à construire, avec la Société dénommée SCCV ROUENDA, ci-après annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents afférents à cette opération, étant précisé que la Commune dispose dès à présent du financement correspondant et que le prix de vente sera libéré conformément aux prescriptions visées à l'acte ;
- **DE DIRE** que les sommes correspondantes sont régulièrement inscrites au Budget communal 2024.

Ce en quoi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil municipal ayant délibéré à l'unanimité,

Article 1^{er} : APPROUVE la modification relative aux modalités de libération du prix de vente.

Article 2 : APPROUVE les termes de l'Acte de Vente en l'État Futur d'Achèvement des volumes n°2, n°4 et n°5 de l'ensemble immobilier à construire, avec la Société dénommée SCCV ROUENDA, ci-après annexé ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'acte de vente en l'État Futur d'Achèvement des volumes n°2, n°4 et n°5 de l'ensemble immobilier à construire, ainsi que tous les documents afférents à cette opération, étant précisé que la Commune dispose dès à présent du financement correspondant et que le prix de vente sera libéré conformément aux prescriptions visées à l'acte ;

Article 4 : DIT que les sommes correspondantes sont régulièrement inscrites au Budget communal 2024 et que les frais de l'acte de cession seront pris en charge par la SCCV COSTA ROUENDA ;

Article 5 : HABILITE Monsieur le Maire à engager toute procédure, à prendre toutes décisions, et à signer tout acte utile à l'exécution pleine et entière de la présente délibération.

2024-128 APPROBATION DES TERMES DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA SOCIETE COSTA ROUENDA ET LA COMMUNE DES ORRES POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC DE STATIONNEMENT D'INITIATIVE PRIVEE OUVERT AUX USAGERS DU RESEAU DE VOIRIE ROUTIERE DE LA STATION DES ORRES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'acte authentique reçu le 22 août 2024 par Maître Olivier GONNET, Notaire Associé de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « Olivier GONNET - Bertrand SARDY et Marie FORTOUL, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à EMBRUN (05200), avec la participation de Maître Valérie MARONIAN, notaire à GAP,

Considérant que les travaux nécessaires à la concrétisation du projet découlant de la cession ont démarré le 2 septembre 2024 et qu'en égard à l'avancement des travaux, la société SCCV COSTA ROUENDA est en l'état de la réalisation des ouvrages de soutènement et de leur mise en sécurité, et dispose sur le tènement considéré d'une dalle de béton brut stabilisée assortie d'une rampe d'accès. Ces ouvrages sont parfaitement susceptibles d'accueillir, à la faveur d'aménagements et d'équipements ciblés, un parc de stationnement temporaire,

Considérant que le propriétaire s'était engagé à favoriser toute action susceptible de concourir à faciliter la gestion des flux de circulation et de stationnement sur le territoire de la station, notamment en saison hivernal,

Considérant que les ouvrages réceptionnés par le maître d'ouvrage constituent, à la faveur de travaux d'aménagement et d'équipements ciblés, un lieu susceptible d'accueillir un parc de stationnement d'initiative privée,

Il est proposé ce qui suit :

La société SCCV COSTA ROUENDA souhaitant satisfaire aux engagements souscrits par elle dans le cadre de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt précédant l'acte de cession susvisé par le groupement APPI – MAP – ODALYS – RAGOUCY SAS – CHAB auquel elle s'est substituée, a sollicité divers opérateurs susceptibles d'assumer l'exploitation d'un parc de stationnement d'initiative privée.

Dans ce cadre, la Commune des Orres a manifesté son intérêt en considération des préoccupations qui sont les siennes.

C'est dans ce contexte que la société SCCV COSTA ROUENDA et la Commune des Orres se sont rapprochées pour définir le cadre contractuel régissant les conditions d'exploitation d'une activité de stationnement privé ouvert aux usagers du territoire de la station.

Dans ce contexte spécifique la Collectivité agit en qualité d'opérateur lambda. Le contrat de droit privé résultant de ces pourparlers présente les dispositions ci-après rappelées.

L'article 1^{er} définit l'objet du contrat comme étant les conditions dans lesquelles « *le Prestataire prendra en charge la fourniture et la poste des dispositifs de gestion d'accès et de billetterie nécessaires à l'exploitation d'une activité de parc de stationnement ouvert aux usagers du réseau de voirie routière de la station des Orres et l'exploitation proprement dite de cette activité* ».

Le présent contrat sera conclu pour une durée ferme du 5 décembre 2024 au 17 mars 2025 inclus.

L'article 4 liste les droits et obligations de la Commune des Orres en qualité de prestataire. A cet effet, le contrat précise que la Commune des Orres assurera les aménagements et la mise en place des équipements et dispositifs sous sa seule responsabilité, ce qui implique par ailleurs qu'elle s'acquitte de toutes les mesures propres à garantir la sécurité du site support de l'espace de stationnement comme son gardiennage.

Aux termes du contrat, la Commune procédera à ses frais au démantèlement de tous les aménagements, équipements et dispositifs mis en place pour les besoins de son exploitation.

L'article 5 précise les droits et obligations du propriétaire. À cet égard, il conserve le libre accès à la parcelle pour ses besoins propres et pour ceux des tiers intervenant aux titres des travaux tout en précisant que le chantier demeure suspendu durant toute la durée du contrat. Le propriétaire s'interdit, enfin, d'entreprendre toute action de nature à porter atteinte, à nuire ou à contraindre la Commune des Orres dans l'accès aux ouvrages visés au contrat, dans la réalisation des aménagements, équipements et dispositifs propres à exploiter lesdits ouvrages en espace de stationnement et dans le cadre à proprement dit de l'exploitation de l'activité qui en résulte.

L'article 5 précise que la Commune des Orres percevra directement et dans son intégralité, les recettes qu'elle aura tiré de l'exploitation de l'espace de stationnement. L'abandon de recettes ainsi consenti constituant le prix payé par la SCCV à la Commune en contrepartie de ses prestations.

Ce dispositif présente l'opportunité d'offrir des emplacements additionnels au stationnement sur le territoire de la station.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'approuver ce dispositif contractuel et d'habiliter M. le Maire à le signer.

Monsieur le Maire entendu, le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes du contrat de prestations de services ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire à prendre toute décision, signer tous actes propres à permettre l'exécution de la présente délibération et du contrat conclu sur le fondement de la présente délibération.

2024-129 APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MANDAT DE DROIT PRIVE POUR LA GESTION DE RECETTES PRIVEES DE PARKING

Vu la délibération n°2024-128 approuvant le contrat de prestations de services entre la société COSTA ROUENDA et la commune des Orres pour l'exploitation d'un parc de stationnement d'initiative privée ouvert aux usagers du réseau de voirie routière de la station des Orres,

Vu le projet de convention de mandat de droit privé pour la gestion de recettes privées de parking annexé, entre la société SAGS et la commune des Orres, fixant les missions et opérations confiées au mandataire, ainsi que ses obligations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de droit privé pour la gestion de recettes privées de parking entre SAGS et la Commune des Orres telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire à prendre toute décision, signer tous actes propres à permettre l'exécution de la présente délibération et de la convention conclue sur le fondement de la présente délibération.

2024-130 DEMANDE D'AIDE PUBLIQUE AU TITRE DE LA MESURE 7306B DU PROGRAMME FEADER « DESSERTE FORESTIERE » : REFECTION GENERALISEE DES ROUTES FORESTIERES DU GRAND VALLON ET DU MEALE

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal du projet en objet qui porte sur la rénovation de la route forestière du Grand Vallon sur une longueur totale d'environ 7 km.

(ces travaux comprennent : coupe d'emprise, débroussaillage / élagage des accotements, scarification / reprofilage et empierrement ponctuel de la chaussée avec remise au gabarit grumier, création de places de dépôt des bois et places de retournement, création de fossés, radiers et passages d'eau, signalétique)

En complément (tranche optionnelle), se rajoutent à cette opération :

- Le bétonnage de 2 virages en lacet sur la route forestière du Grand Vallon ;
- La rénovation de la route forestière du Méale sur une longueur totale d'environ 1 km. (NB : le tronçon domanial jusqu'au parking de la forêt fera l'objet de travaux portés par l'ONF) ;
- Le remplacement du platelage bois et des rambardes sur les ponts de La Mazelière et de Corbières (sur la route forestière de La Grande Rocade) ;

Ces travaux figurent dans le plan d'action du « Schéma d'amélioration de la desserte forestière Moyenne Durance » et sont donc susceptibles d'être subventionnés à 80%.

Le montant total prévisionnel de l'opération s'élève à 294 184 € HT (maîtrise d'œuvre comprise) soit un autofinancement de la commune de 58 837 € HT. (si subvention de 80%).

Les travaux seraient réalisés en 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet qui lui a été présenté ;
- **ACCEPTE** que la commune assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération ;
- **SOLLICITE** l'attribution d'une subvention dans le cadre du programme FEADER cofinancé par l'Europe, l'Etat et la Région Sud PACA ;
- **S'ENGAGE** à financer la part des dépenses qui ne sera pas couverte par la subvention, sans dépasser au total le taux maximum autorisé de 80% d'aides publiques pour cette opération ;
- **S'ENGAGE** à réaliser l'opération suivant l'échéancier indiqué au projet, en un ou plusieurs lots ;
- **S'ENGAGE** à réaliser ensuite les travaux d'entretien nécessaires à la pérennité de l'ouvrage ;
- **CERTIFIE** que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution, et s'engage à ne pas commencer l'exécution du projet avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet (réception de l'arrêté attributif de subvention) ;
- **CERTIFIE** détenir la maîtrise foncière sur les parcelles cadastrales objet des travaux ;
- **S'ENGAGE** à retenir un maître d'œuvre agréé pour assurer la conduite de l'opération ;
- **S'ENGAGE** à appliquer les règles de la commande publique pour cette opération qui fera l'objet d'un marché public ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes relatifs à ce dossier.

2024-131 NEUTRALISATION DE L'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune peut, sur le fondement de l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales, procéder à la neutralisation de tout ou partie de l'amortissement des subventions versées à des tiers pour la réalisation d'opérations elles-mêmes amortissables.

Monsieur le Maire propose en conséquence au conseil municipal de décider de neutraliser l'amortissement de toutes les subventions d'équipement versées aux budgets annexes de la Commune à partir de l'exercice 2023 et jusqu'à la fin de l'amortissement de chaque subvention.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2321-1,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de neutraliser l'amortissement de toutes les subventions d'équipement versées aux budgets annexes de la Commune à partir de l'exercice 2023 et jusqu'à la fin de l'amortissement de chaque subvention ;
- **DIT** que les crédits budgétaires pour permettre l'écriture comptable sont inscrits au budget principal 2024 par décision modificative n°4 et le seront sur chaque futur exercice ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2024-132 DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif Principal M57 développé des Orres pour l'exercice 2024,

Vu les décisions modificatives n°1, n°2 et n°3 du budget principal pour l'exercice 2024,

Considérant le besoin d'effectuer les réajustements budgétaires suivants :

En recettes d'investissement :

-Opération 568 – Vie des Orres – au 1321 :	+ 17 295,25 €
-Opération 582 – Réhabilitation des services techniques – au 1322 :	+ 168 172 €
-Au 021 – Virement de la section de fonctionnement :	- 156 146,17 €
-Au 2802/040 – Amortissement frais d'études :	+ 678 €
-Au 28020415342 – Amortissement bâtiments :	+ 119 252,92 €

Soit + 149 252 €

En dépenses d'investissement :

-Opération 560 – Borne incendie – au 21568 :	+ 3 000 €
-Opération 480 – Sécurisation domaine public – au 2152 :	+ 5 000 €
-Opération 565 – Stationnement station – au 2313 :	+ 2 000 €
-Opération 124 – Acquisitions diverses – au 2181 :	+ 20 000 €
-Au 198/040 – Neutralisation des amortissements :	+ 119 252,92 €

Soit + 149 252 €

Soit un réajustement budgétaire total de + 149 252 € équilibré en dépenses et en recettes d'investissement.

En recettes de fonctionnement

-Au 77681/042 – Neutralisation des amortissements :	+ 119 252,92 €
-Au 773 – Mandats annulés sur exercices antérieurs :	- 0,92 €

Soit + 119 252 €

En dépenses de fonctionnement

-Au 60632 – Fournitures de petits équipements :	+ 10 000 €
-Au 617 – Etudes et recherches :	+ 60 000 €
-Au 64131 – Personnel non titulaire :	+ 65 467,25 €
-Au 6811/042 – Dotation aux amortissements :	+ 119 930,92 €
-Au 60612 – Electricité :	+ 20 000 €
-Au 023 – virement à la section d'investissement :	- 156 146,17 €

Soit + 119 252 €

Soit un réajustement budgétaire total de + 119 252 € équilibré en dépenses et en recettes de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°4 du BP Principal 2024 présentée.

2024-133 AUTORISATION DE RECRUTER DEUX AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
établi en application de l'article L332-23 1 du Code Général de la Fonction Publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23 1,

Vu le décret n° 88-145 du 15.02.88 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26.01.84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité des services techniques du fait des conséquences d'importants travaux sur le fonctionnement de la station ainsi que de nombreux travaux en régie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter deux agents contractuels relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum sur une période consécutive de 18 mois à compter du 01/01/2025 ;
- **DIT** que ces deux agents assureront la fonction d'agent technique polyvalent ;
- **DIT** que les crédits, sur la base d'un temps complet et d'un indice brut de 367, seront inscrits au budget 2025.

2024-134 FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Exposé des motifs :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics, respectivement compétents en matière de distribution d'eau potable ou d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public en cours avec le délégataire Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux pour l'exploitation par affermage de son service public d'alimentation en eau potable, la Commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'alimentation en eau potable passé entre la Commune des Orres et la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux entré en vigueur le 01/01/2015 et notamment son article portant sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité.

Considérant que la Commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation,

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,05 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025,

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,2,

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau, à hauteur de 3 €/m³,

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire,

Considérant qu'il appartient donc à la Commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat de délégation de service public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,05 € HT / m³ ;
- **PRECISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5 % pour l'eau potable ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2024-135 APPROBATION DES TARIFS DE SECOURS SUR PISTES

M. Stéphane MEGARNI, intéressé au dossier, ne participe ni au débat ni au vote.

Vu la Loi n°85-30 du 09 janvier 1985,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'actualisation des frais de secours consécutifs à la pratique du ski alpin, y compris la pratique du ski de randonnée, des sports nordiques et toutes disciplines de glisse sur neige assimilées, sur le domaine skiable ouvert,

Vu la convention proposée par Hélicoptères de France pour les secours héliportés,

Vu les tarifs proposés ci-dessous, tous indiqués en TTC :

TARIFS DES FRAIS DE SECOURS SEMLORE :

Zones d'intervention		Tarifs TTC
1ère catégorie	Transport/Accompagnement/Front de neige 1650	83 €
2ème catégorie	Zone A	302 €
3ème catégorie	Zone B	497 €
4ème catégorie	Hors-pistes rapproché/piste fermée	927 €
Majoration secours complexe (catégories 1,2,3,4)	Plus de 2 pisteurs et matériel supplémentaire	175 €
5ème catégorie	Hors-pistes secteurs éloignés	
	Coût/heure pisteur	60 €
	Coût/chenillette de damage	250 €
	Coût/heure scooter	40 €
	Coût/heure véhicule 4x4	40 €

TARIFS DE L'INTERVENTION D'UN MEDECIN SUR LE DOMAINE SKIABLE :

Du lundi au vendredi : 120 €

Du samedi au dimanche et jour férié : 170 €

TARIFS DES FRAIS D'EVACUATION EN AMBULANCE

Tout transport en ambulance d'un point à l'autre du territoire communal : 200 €

Evacuation vers l'agglomération Embrunaise : 400 €

Evacuation vers l'agglomération Gapençaise : 650 €

Les évacuations en ambulance sont réalisées via un marché public communal.

En cas de carence du prestataire, le SDIS propose de procéder à l'intervention moyennant un forfait de :

- 288 € en journée (de 08h00 à 22h00) ;

- 346 € de nuit (de 22h00 à 08h00) ;

Cette intervention pour carence de l'initiative privée fait l'objet d'une convention.

TARIFS DES FRAIS D'EVACUATION HELI PORTEE :

Prix à la minute de vol : 75,90 € TTC.

Les évacuations hélicoptérées sont réalisées via une convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs des secours sur le domaine skiable des Orres tels que présentés ci-dessus, étant précisé qu'un forfait de 15 € sur chaque intervention SEMLORE de 1^{ère} catégorie, et de 52 € sur chaque intervention SEMLORE de 2^{ème} à 4^{ème} catégorie couvrant les frais de gestion des dossiers est retenu sur les tarifs présentés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'annexe modifiée à la convention avec le SDIS pour les carences d'ambulance privée et la convention avec Hélicoptères de France pour les secours hélicoptérés.

2024-136 DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET ANNEXE PARKINGS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif M4 du Budget annexe Parkings pour l'exercice 2024,

Vu les décisions modificatives n°1 et 2 du budget annexe Parkings pour l'exercice 2024,

Considérant le besoin d'effectuer les réajustements budgétaires suivants :

En recettes d'investissement :

-Au 28135/040 – Amortissement installation générale :

+ 27,69 €

-Au 021 – Virement de la section d'exploitation :

+ 21 472,31 €

Soit + 21 500 €

En dépenses d'investissement :

-Au 13912 – Amortissement subvention équipement Région :	+ 5 000 €
-Au 13913 – Amortissement subvention équipement Département :	+ 4 500 €
-Au 13914 – Amortissement subvention équipement Commune :	+ 12 000 €

Soit + 21 500 €

Soit un réajustement budgétaire total de + 21 500 € équilibré en dépenses et en recettes d'investissement.

En recettes de fonctionnement

-Au 777/042 – Quote part des subventions :	+ 21 500 €
--	------------

Soit + 21 500 €**En dépenses de fonctionnement**

-Au 023 – Virement à la section d'investissement :	+ 21 472,31 €
-Au 66111 – Intérêts réglés à échéances :	- 10 000 €
- Au 6061 – Fournitures non stockables électricité :	+ 10 000 €
-Au 6811/042 – Dotation aux amortissements :	+ 27,69 €

Soit + 21 500 €

Soit un réajustement budgétaire total de + 21 500 € équilibré en dépenses et en recettes de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 du Budget annexe Parkings 2024 présentée.

2024-137 DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET ANNEXE STATION EXPERIENTIELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif M4 du Budget annexe Station Expérimentielle pour l'exercice 2024,

Vu les décisions modificatives n°1 et n°2 du budget annexe Station Expérimentielle pour l'exercice 2024,

Considérant le besoin d'effectuer les réajustements budgétaires suivants :

En recettes d'investissement :

-Au 28181/042 – Amortissement installations générales :	+ 427,20 €
-Au 021 – Virement de la section d'exploitation :	+ 62 107,80 €

Soit + 62 535 €**En dépenses d'investissement :**

-Au 2313 - Constructions :	- 9 999,46 €
-Au 2181 – Installations générales :	+ 10 000 €
-Au 13911 – Amortissement subvention équipement Etat :	20 332,77 €
-Au 13912 – Amortissement subvention équipement Région :	+ 2 087,76 €
-Au 13913 – Amortissement subvention équipement Département :	+ 3 863,93 €
-Au 13914 – Amortissement subvention équipement Commune :	+ 36 250 €

Soit + 62 535 €

Soit un réajustement budgétaire total de + 62 535 € équilibré en dépenses et en recettes d'investissement.

En recettes de fonctionnement

-Au 74 – Subvention d'exploitation :	+ 0,54 €
-Au 777/042 – Quote part des subventions :	+ 62 534,46 €

Soit + 62 535 €

En dépenses de fonctionnement

-Au 023 – Virement à la section d'investissement :	+ 62 107,80 €
-Au 6811/042 – Dotation aux amortissements :	+ 427,20 €

Soit + 62 535 €

Soit un réajustement budgétaire total de + 62 535 € équilibré en dépenses et en recettes de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 du Budget annexe Station Expérientielle 2024 présentée.

2024-138 SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET ANNEXE STATION EXPERIENTIELLE PAR LE BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L L.2224-2,

Vu le budget primitif 2024 et le compte administratif 2023, adoptés le 28 mars 2024,

Vu les décisions modificatives n°1, n°2, n°3 et n°4 du budget principal pour l'exercice 2024, pour l'inscription à ce budget principal d'une subvention d'équilibre en faveur du budget annexe Station expérientielle.

En effet, cet article prévoit que le Conseil Municipal peut décider de prendre en charge dans son budget propre des dépenses d'un SPIC dans les trois éventualités suivantes :

1. Lorsque les exigences du service public notamment en matière de continuité et d'égalité, conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
2. Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
3. Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Le budget annexe Station Expérientielle présente cette année un déficit de fonctionnement lié au commencement de l'activité qui, pour cause de travaux non terminés comme initialement prévu, a dû être reporté pour certaines activités centrales du pôle sport innovation. Le chiffre d'affaires généré cette première année n'atteint donc pas le prévisionnel espéré. Aussi, le budget principal doit pourvoir à son équilibre par le versement d'une subvention d'un montant de 20 000 € correspondant à l'estimation du déficit au 31 décembre 2024.

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver le versement d'une subvention d'équilibre de 20 000 € du budget principal vers le budget annexe Station Expérientielle pour l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre de 20 000 € du budget principal pour le budget annexe Station expérientielle pour l'exercice 2024 selon les modalités de la subvention d'équilibre 2024 ci-dessus énoncées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution des présentes décisions ;
- **DIT QUE** les recettes et les dépenses afférentes font l'objet des inscriptions aux budgets 2024 et suivants :

Budget principal :

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

65736221 : Subvention fonctionnement SPIC non doté personnalité morale

Budget annexe Station Expérientielle :

7474 : Subventions d'exploitation communes

DECISIONS DE M. LE MAIRE :

2024-013 : Attribution d'un accord-cadre de fourniture, acheminement d'électricité et services associés.

La séance est levée à 20 h 30

Fait aux Orres, le 22 Novembre 2024

**Le Maire,
Pierre VOLLAIRE**

